

DÉCISION N° 2022-321-342
INSTITUANT UNE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE A L'ENIM

LA DIRECTRICE DE L'ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-1 et suivants ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatifs aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, notamment son article 1-2 ;

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 modifié portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la décision n° 654 du 22 juin 2010 portant création d'une commission consultative paritaires compétente à l'égard des agents contractuels auprès de l'Enim et sa décision modificative n° 734 du 25 juillet 2011 ;

Vu l'avis émis en Comité technique de l'Enim le 8 septembre 2022,

DECIDE

Article 1^{er}

La décision n°654 du 22 juin 2010 portant création d'une commission consultative paritaires compétente à l'égard des agents contractuels auprès de l'Enim et sa décision modificative n°734 du 25 juillet 2011 sont abrogées.

Article 2

Il est institué auprès de la Directrice ou du Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine (Enim), une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires de l'établissement relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des agents contractuels de l'Etat conformément au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

Article 3

La commission consultative paritaire comprend en nombre égal des représentants titulaires de l'Administration et du personnel, ainsi qu'un nombre égal de représentants suppléants.

Elle est composée comme suit :

Catégorie	Nombre de représentants				Effectifs au 01/01/2022	
	Du personnel		De l'Administration		Part femmes	Part hommes
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants		
Agents contractuels de droit public relevant du code général de la fonction publique et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986	2	2	2	2	51,47%	48,53%

Article 4

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre années, dans le cadre d'une mandature ouverte par les élections professionnelles dont la date est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du Ministre en charge de la fonction publique.

La durée du mandat de la commission consultative paritaire peut être réduite ou prorogée en conséquence.

Lors du renouvellement de la commission consultative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Le mandat des membres de la commission consultative paritaire peut être renouvelé.

Article 5

Les représentants de l'Administration, membres titulaires ou suppléants, venant en cours de mandat à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Article 6

Les représentants du personnel, membres titulaires ou suppléants de la commission consultative paritaire, venant en cours de mandat, par suite de fin de contrat, de démission, de congé sans rémunération, de congé de grave maladie de plus de six mois ou pour toute autre cause, à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés, sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 7. Le mandat des remplaçants prend fin en même temps que celui des autres membres de la commission.

Article 7

Le remplacement des représentants du personnel se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, pour l'un des motifs énumérés à l'article 6 ci-dessus, s'effectue dans les conditions suivantes :

- ⇒ s'il s'agit d'un représentant titulaire, le premier suppléant de la liste au titre de laquelle il a été élu est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu de la même liste ;
- ⇒ s'il s'agit d'un représentant suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant auxquels elle a droit, les sièges sont attribués par voie de désignation de l'organisation syndicale, parmi les agents relevant du périmètre de la commission consultative paritaire éligibles au moment de la désignation.

Si les agents n'acceptent pas leur nomination, il est procédé à un tirage au sort, jusqu'à ce que des agents ainsi désignés aient accepté leur mandat.

Si aucun agent n'accepte sa nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'Administration.

Article 8

Dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections, les représentants de l'Administration, titulaires et suppléants, sont nommés par décision de la Directrice ou du Directeur de l'établissement.

Ils sont choisis parmi les agents fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé, ou parmi les agents non titulaires de droit public de l'établissement exerçant des fonctions de niveau équivalent et comprenant la Directrice ou le Directeur qui exerce la présidence de la commission.

Article 9

Dans le cadre du prochain renouvellement général des instances de la fonction publique de l'Etat, les personnels relevant de l'Enim, régulièrement inscrits sur les listes électorales votent selon les dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 modifié susvisé pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 10

Les représentantes et les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste par voie électronique selon les modalités prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié susvisé.

Article 11

Sont électeurs les agents relevant du champ de compétence de la commission consultative paritaire mentionnés à l'article 2 et qui, à la date du scrutin, sont en activité ou bénéficient de l'un des congés suivants :

- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de formation ;
- congé de présence parentale ;
- congé parental ;
- congé de paternité ou de maternité, d'adoption ;

Et qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins 2 mois d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 6 mois ou reconduit successivement sans interruption depuis au moins 6 mois.

Les agents non titulaires mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application des dispositions de l'article 33-1 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié susvisé sont électeurs à la commission placée auprès de leur employeur d'origine.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Article 12

La liste des électeurs est arrêtée par la Directrice ou le Directeur de l'Enim.

Elle est affichée au moins un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. La Directrice ou le Directeur statue sans délai sur ces réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'Administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Article 13

Sont éligibles au titre de la commission consultative paritaire, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception de la Directrice ou du Directeur de l'Enim, et de la Directrice ou du Directeur adjoint.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents en congé de grave maladie au titre de l'article 13 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié susvisé, ni ceux placés pour quelque cause que ce soit en position de congé sans rémunération, ni ceux qui ne comptent pas au moins trois mois de services effectifs continus dans les douze mois précédant le dépôt des listes, ni ceux sont frappés d'une incapacité prononcée par l'article L. 6 du code électoral, ni ceux frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application du 3° de l'article 43-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié susvisé à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 14

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de la commission et arrêtée au 1^{er} janvier 2022.

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, par les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées aux articles L. 211-1 à L. 211-3 du code général de la fonction publique.

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.

L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'Administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par les articles L. 211-1 et L. 211-4 du code général de la fonction publique, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard un jour après la date limite de dépôts des listes de candidatures.

Article 15

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

Dans l'hypothèse où aucune liste de candidats n'a été présentée par les organisations syndicales, les représentants de la commission sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents relevant du périmètre de la commission consultative paritaire éligibles au moment de la désignation. Si les agents n'acceptent pas leur nomination, il est procédé à un nouveau tirage au sort jusqu'à ce que les représentants ainsi désignés aient accepté leur mandat.

Si aucun agent n'accepte sa nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'Administration.

Article 16

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant la Directrice ou le Directeur de l'Enim dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative compétente.

Article 17

Les représentants du personnel sont nommés par décision de la Directrice ou du Directeur de l'Enim dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats.

Article 18

La commission consultative paritaire est consultée sur :

- 1° Les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion des licenciements prononcés en application du troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure ;
- 2° Le non-renouvellement du contrat des agents investis d'un mandat syndical ;
- 3° Les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de trois jours ;
- 4° Les décisions refusant le bénéfice du congé prévu au troisième alinéa de l'article 11 en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- 5° Les décisions refusant le bénéfice du congé prévu à l'article L. 215-1 du code général de la fonction publique ;
- 6° Les décisions refusant le bénéfice du congé pour formation dans les conditions fixées par le III de l'article 94 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- 7° Les décisions de refus d'une demande d'actions de formation, d'une période de professionnalisation ou d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus respectivement aux articles 7,17 et 27 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelles tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- 8° Les décisions ayant pour objet de dispenser un agent de l'obligation mentionnée au troisième alinéa du I de l'article 25 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelles tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- 9° Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ainsi que les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ;
- 10° Les décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;

11° Les décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 1-4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

12° Les décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des articles L. 422-11 et L. 422-13 du code général de la fonction publique ;

13° Les décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent dans les conditions de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

14° Les décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

L'administration porte à la connaissance de la commission consultative paritaire les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Article 19

La commission consultative paritaire est présidée par la Directrice ou le Directeur de l'Enim. En cas d'empêchement, elle ou il désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'Administration. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Article 20

La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'Administration qui peut ne pas être membre de la commission consultative paritaire.

Un représentant du personnel est désigné par la commission consultative paritaire en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par la présidente ou le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai de deux mois, aux membres de la commission. Il est soumis à l'approbation des membres de la commission consultative paritaire lors de la séance suivante.

Article 21

La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans un délai maximal de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, concernant toute question entrant dans son champ de compétences.

Article 22

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils suppléent.

La présidente ou le président de la commission consultative paritaire peut convoquer des experts à la demande de l'Administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée, à l'exclusion du vote.

Article 23

La commission consultative paritaire est saisie par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans ses compétences.

Elle émet un avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission consultative paritaire, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Les absentions sont admises.

Lorsque la Directrice ou le Directeur de l'Enim prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission consultative paritaire, il l'informe par écrit des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre la proposition ou l'avis émis.

Article 24

La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié susvisé et par la présente décision, ainsi que par son règlement intérieur ARTT.

En outre, les trois-quarts au moins des membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission consultative paritaire, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres est présente.

Article 25

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Article 26

La commission consultative paritaire siège en assemblée plénière.

En matière disciplinaire, conformément à l'article 27, elle siège en formation restreinte.

Un représentant du personnel ne peut prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à statuer sur son cas. Il est alors remplacé par un membre suppléant.

Dans le cas où ni le représentant titulaire ni le représentant suppléant ne peuvent valablement siéger, il est fait application de la procédure du tirage au sort.

Article 27

Lorsque la commission consultative paritaire se prononce en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'Administration, sont appelés à délibérer.

Article 28

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire par l'Administration pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission consultative paritaire, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission consultative paritaire, dans les conditions précisées dans le RIARTT de l'établissement.

Les membres de la commission consultative paritaire sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 29

En cas de difficulté dans le fonctionnement de la commission consultative paritaire, le président de la commission consultative paritaire statue après avis du comité social d'administration de l'établissement.

La commission consultative paritaire peut le cas échéant être dissoute dans la forme prévue par sa constitution. Il est alors procédé, dans un délai de deux mois, et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission.

Article 30

La Directrice ou le Directeur de l'Enim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgny, le 8 septembre 2022.

SIGNÉ
La Directrice de l'Etablissement national des
invalides de la marine
Malika ANGER